

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2013 764 vom 19. Dezember 2013

BE Verwaltungsgericht, 2013-12-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2013_764

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2013 764 du 19 décembre 2013

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2013 764 del 19 dicembre 2013

Regeste

Suspension - preuves de recherches

Erwägungen

E. 11

juillet 2013. Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 décembre 2013, 200.13.764.AC, page 3 C. Le 3 septembre 2013, l'assurée a interjeté recours contre cette décision sur opposition auprès du Tribunal administratif du canton de Berne (TA) en concluant à son annulation. Dans son mémoire de réponse du 7 novembre 2013, l'intimé a conclu au rejet du recours. La recourante n'a pas fait usage de la possibilité qui lui a été accordée de présenter une réplique. En droit: 1. 1.1 La décision sur opposition du 11 juillet 2013 représente l'objet de la contestation; elle ressortit au droit des assurances sociales et suspend la recourante dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 10 jours à partir du 1er mars 2013. L'objet du litige porte sur l'annulation pure et simple de cette décision. 1.2 Interjeté en temps utile, dans les formes prescrites, auprès de l'autorité de recours compétente, par une partie disposant de la qualité pour recourir, le recours est recevable (art. 100 al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage [LACI, RS 837.0], en relation avec l'art. 128 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage [OACI, RS 837.02]; art. 56 ss de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA, RS 830.1] et art. 74 ss de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA, RSB 155.21]). 1.3 La recourante conteste le bien-fondé de 10 jours de suspension dans son droit à l'indemnité. La valeur litigieuse étant manifestement inférieure à Fr. 20'000.-, le jugement de la cause incombe au juge unique Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 décembre 2013, 200.13.764.AC, page 4 de la Cour des affaires de langue française du TA (art. 54 al. 1 let. c et 57 al. 1 de la loi cantonale 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]). 1.4 Le Tribunal examine librement la décision sur opposition contestée et n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. c et d LPGA; art. 80 let. c ch. 1 et 84 al. 3 LPJA). 2. 2.1 Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, la personne assurée qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage ou l'abrèger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'elle exerçait précédemment. Elle doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'elle a fournis. D'après l'art. 30 al. 1 let. c LACI, la personne assurée doit être suspendue dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'elle ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour trouver un travail convenable. Pour déterminer si une personne assurée a déployé des efforts suffisants en vue de trouver

un emploi convenable, il faut non seulement tenir compte de la quantité, mais également de la qualité de ses démarches (ATF 124 V 225 c. 4a). 2.2 En vertu de l'art. 26 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). En liant le devoir de diminution du dommage à une sanction en cas de non respect de ce devoir, la LACI a voulu inciter les personnes assurées à rechercher un emploi et à éviter la mise à contribution abusive de l'AC. La suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité vise une participation Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 décembre 2013, 200.13.764.AC, page 5 appropriée de la personne assurée au préjudice qu'elle a causé par son comportement fautif (ATF 133 V 89 c. 6.1.1).

2.3 L'administration en tant qu'autorité de décision et le juge, en cas de recours, ne peuvent considérer un fait comme établi que lorsqu'ils sont convaincus de son existence. En droit des assurances sociales, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, le juge doit fonder sa décision sur les faits qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. La simple possibilité de l'existence d'un fait ne suffit pas. Le juge doit bien plus retenir les éléments qui, parmi les faits possibles, lui paraissent les plus probables (ATF 138 V 218 c. 6).

3. 3.1 Il ressort du dossier et il est incontesté entre parties que la recourante a expédié à l'ORP le 14 mars 2013 la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de février 2013, soit hors délai (art. 26 al. 2 OACI; voir c. 2.2 ci-dessus; dos. ORP 7 à 10). L'intéressée s'oppose toutefois à une sanction en faisant valoir qu'en raison de problèmes psychiques s'étant traduits "par des moments de perturbation, dont d'oublis et de manque d'organisation", elle n'a pas été en mesure de produire en temps utile ses recherches d'emploi pour février 2013, ni de déléguer cette tâche à une tierce personne (recours du 3 septembre 2013). Elle documente sa maladie par un certificat médical du 2 avril 2013 de son psychiatre traitant lui attestant une incapacité de travail à 100% du 4 mars au 2 avril 2013. Se pose dès lors la question de savoir si l'assurée peut se prévaloir d'un motif d'excuse valable à son retard au sens de l'art. 26 al. 2 OACI.

3.2 Aux termes de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Selon la jurisprudence, très sévère en la matière, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 décembre 2013, 200.13.764.AC, page 6 erreur excusable (ATAF C-4067/2012 du 24 octobre 2012; TF C 63/01 du

E. 15

juin 2001 c. 2b et les références citées, B 14/07 du 16 mai 2007). La maladie peut représenter un empêchement non coupable, menant à la restitution du délai, ce à la condition toutefois que la personne concernée soit empêchée par la maladie d'agir elle-même dans le délai ou de charger un tiers de procéder à l'acte. Pour ce faire, l'affection corporelle, mentale ou psychique, doit être à ce point incapacitante qu'elle empêche tout acte destiné à préserver le délai comme celui de désigner un représentant (ATF 119 II 86 c. 2a, 112 V 255 c. 2a; TF B 14/07 du 16 mai 2007; SVR 2009 UV n° 25 c. 5.3.1; VGE ALV 2012/796 du 28 novembre 2012 c. 3.2).

3.3 Il suit de ce qui précède que l'attestation d'une

incapacité de travail ne conduit pas à elle seule déjà à l'admission, dans chaque cas, d'un motif d'excuse valable à un délai omis ce, en accord d'ailleurs avec les règles sur la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA; TF C 4/05 du 13 avril 2005 c. 2, VGE ALV 2012/796 du 28 novembre 2012 c. 3.2). Bien plus, l'atteinte à la santé invoquée doit être à ce point prononcée qu'un comportement de la personne assurée conforme à ses devoirs apparaît tout simplement exclu. L'incapacité de travail pour raisons psychiques attestée à la recourante ne permet en l'occurrence cependant pas de conclure à de telles limitations. Certes, il n'y a pas lieu de douter que l'intéressée traversait au moment des faits incriminés une période difficile et que son sens organisationnel a pu en être quelque peu influencé (voir en ce sens également: décision sur opposition contestée, p. 2 et mémoire de réponse, p. 3). D'emblée, il convient cependant de souligner que l'assurée elle-même n'a pas fait valoir au moment de la production tardive de ses recherches d'emploi pour février 2013 qu'elle avait été dans l'impossibilité d'agir en temps utile ou d'anticiper les conséquences d'un retard en raison de son état psychique, mais a bien plus évoqué une simple inadvertance de sa part (voir son courrier y relatif du 12 mars 2003: "malgré mon organisation j'ai malheureusement oublié - pour la première fois - de déposer ma feuille de recherches"; dos. ORP 8). En réalité, ce n'est qu'en date du 2 avril 2013 et très certainement pour prémunir sa patiente contre une éventuelle sanction de l'AC (l'intéressée avait elle-même d'ailleurs déclaré craindre celle-ci; dos. ORP 8), que son Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 décembre 2013, 200.13.764.AC, page 7 psychiatre traitant lui a attesté rétroactivement du 4 mars au 2 avril 2013, et sans avoir pu lui-même dès lors constater les limitations encourues durant cet intervalle, une incapacité de travail à 100%. Or, d'expérience, il convient de tenir compte du fait qu'eu égard à la relation de confiance établie avec son patient, le médecin traitant aura plutôt tendance, dans le doute, à favoriser celui-ci (ATF 125 V 351 c. 3b.cc; VGE 2012/1115 du 14 janvier 2013 c. 3). Ce constat est encore renforcé ici par le fait que ce même médecin a également attesté rétroactivement, en date du 27 mai 2013, une incapacité de travail entière du 6 au 17 mai 2013, période qui couvrait un nouveau manquement de la recourante à ses devoirs envers l'AC (non comparution le 15 mai 2013 à un entretien de conseil) à l'origine d'une autre suspension prononcée dans le droit à l'indemnité (décision sur opposition y relative du 29 juillet 2013 aussi contestée - et confirmée - devant le TA; voir JTA AC 2013/765 daté également d'aujourd'hui). Le fait que l'incapacité de travail certifiée durant les périodes précitées semblait l'être ainsi davantage pour les besoins administratifs de la recourante que pour des raisons médicales strictes (un traitement psychothérapeutique était apparemment tout de même en cours) est également appuyé par le dossier de la cause, à mesure que l'intéressée, auxdites périodes, a en tout cas été en mesure de poster le 14 mars 2013 la preuve de ses recherches pour février 2013, de remplir le 22 mars 2013 et de poster (ou de remettre en mains propres, vu le timbre humide en partie illisible apposé le même jour par la caisse de chômage) la formule d'indications de la personne assurée pour le mois de mars 2013 (dos. caisse 69), ainsi que de signer et poster le 16 mai 2013 un autre document relatif à la cession de ses indemnités de chômage aux services sociaux (dos. caisse 81; ledit document ayant été réceptionné par la caisse de chômage le 21 mai 2013, lendemain du lundi férié de Pentecôte). Etant donné ces circonstances, on ne saurait dès lors admettre ici à un degré de vraisemblance prépondérante que l'état psychique de la recourante était à ce point incapacitant qu'il l'empêchait d'agir elle-même en postant dans les délais ses recherches d'emploi pour février 2013 ou à tout le moins de mandater une tierce personne à cet effet. A toutes fins utiles, l'on précisera encore que des périodes répétées d'incapacité de travail

peuvent avoir pour conséquence de nier l'aptitude au Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 décembre 2013, 200.13.764.AC, page 8 placement et dès lors le droit à l'indemnité de chômage de la personne assurée (art. 8 al. 1 let. f LACI; BORIS RUBIN, Assurance-chômage, 2006, § 3.9.4.1). En tout état de cause, le droit à une pleine indemnité journalière en cas d'incapacité passagère de travail (à annoncer à l'ORP dans un délai d'une semaine dès le début de celle-ci; art. 42 al. 1 OACI) ne persiste au plus que jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre (art. 28 al. 1 LACI; B. RUBIN, op. cit., § 3.9.8.16). 4. Les conditions d'une suspension du droit aux indemnités de chômage étant données, il convient encore d'examiner la question de la durée de la suspension prononcée. 4.1 La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 phr. 3 LACI) et est d'un à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 let. a à c OACI). Dans ces limites, la caisse d'AC dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. Le TA ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de la caisse sans motifs pertinents, s'appuyant sur des circonstances qui rendent sa thèse plus vraisemblable que celle de l'administration (ATF 123 V 150 c. 2; DTA 2006 p. 229 c. 2.1). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2007, n° 855, p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 décembre 2013, 200.13.764.AC, page 9 objectives que subjectives - du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute. 4.2 En l'occurrence, les autorités précédentes ont retenu une faute légère et une suspension de 10 jours dans le droit à l'indemnité. Il s'agit d'une durée de suspension se situant dans le cadre légal en cas de faute légère (art. 45 al. 3 let. a OACI), mais dépassant les limites du barème indicatif du seco prévoyant une suspension de 5 à 9 jours dans le cas de recherches d'emploi remises pour la première fois trop tard pendant une période de contrôle (Bulletin LACI, Indemnités de chômage [Bulletin LACI IC], dans sa teneur de janvier 2013, D72). Au cas particulier, si la recourante encourt il est vrai pour la première fois une suspension suite à la remise tardive de ses recherches d'emploi, elle a déjà été sanctionnée le

E. 19

octobre 2012 au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI en raison d'une violation de son obligation de renseigner l'ORP (en lien avec une non-comparution à un entretien de conseil; dos. ORP 101 et 102). Or, doivent être prises en compte dans la fixation de la durée de la suspension toutes les suspensions (même à raison de faits différents) décidées pendant les deux dernières années et qui relèvent de la même compétence au sens de l'art. 30 al. 2 LACI. Dès lors, en l'occurrence, la suspension prononcée le 19 octobre 2012 par l'ORP doit être prise en considération dans l'appréciation (art. 45 al. 5 OACI; Bulletin LACI IC, D 63 et 63d). Une majoration d'un jour du plafond de 9 jours fixé par le seco pour la première remise tardive des recherches d'emploi apparaît proportionnée. Le Tribunal n'a par conséquent pas à intervenir dans le pouvoir d'appréciation des autorités précédentes (voir dans un cas

comparable, le jugement VGE 2012/1115 du 14 janvier 2003 c. 4.2, qui a également confirmé une suspension de 10 jours à l'égard d'un assuré qui avait pour la première fois remis tardivement ses recherches d'emploi, mais qui n'en était pas à sa première sanction de l'AC). 5. Au vu de tous les éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens à la recourante qui succombe (art. 61 let. a et g LPGA). Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 décembre 2013, 200.13.764.AC, page 10 Par ces motifs:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.